ART. 12 QUATER N° 461

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 461

présenté par M. Hammadi, Mme Corre, M. Bies et Mme Chapdelaine

ARTICLE 12 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

- « Le livre Ier du code du service national est ainsi modifié :
- « 1° Le second alinéa de l'article L. 120-33 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul :
- « de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- « de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;
- « de l'ancienneté exigée pour l'avancement. »
- « 2° Le second alinéa de l'article L. 122-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Ce temps effectif de volontariat est pris en compte dans le calcul :
- « de l'ancienneté de service exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ART. 12 QUATER **N° 461**

« - de l'ancienneté exigée pour l'avancement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.